

Recueil Dalloz 2004 p. 2538



La liberté d'expression n'est pas sans limites

Jean-François Renucci

La liberté d'expression, qu'il s'agisse de la liberté d'opinion ou de la liberté d'information, a une importance majeure et ce point ne saurait être contesté : c'est bien évidemment une liberté essentielle puisque c'est, à la fois, le fondement de toute société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, coll. Manuel, 3e éd., 2002, n° 65 et les réf. ; cf. not., CEDH 7 déc. 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, série A, n° 24, § 49).

Toutefois, cette liberté, aussi importante soit-elle, ne peut être sans limites et les juges européens viennent opportunément de le rappeler en se prononçant en faveur de SAR la Princesse de Hanovre. Cet arrêt est particulièrement important car il semble mettre un coup d'arrêt à une évolution tendant à sacraliser la liberté d'expression. Jusqu'à présent, en effet, la force de cette liberté était telle qu'elle avait la primauté face aux autres droits fondamentaux dont la protection de la vie privée : entre l'art. 10 et l'art. 8 de la même Convention, l'art. 10 l'emportait (cf. J.-F. Renucci, *op. cit.*, p. 125 ; F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, coll. Droit fondamental, 6e éd., 2003, p. 425).

Cette évolution était assurément excessive, d'autant plus que ses effets pervers éventuels sont de nature à mettre en danger d'autres droits tout aussi fondamentaux. La présente affaire permet ainsi de rétablir un équilibre entre les différents intérêts en présence, ce dont on ne peut que se réjouir. En l'espèce, la Princesse a saisi en vain les juridictions allemandes en vue de faire interdire toute nouvelle publication de photos parues dix ans auparavant dans des magazines allemands, au motif que cela portait atteinte à son droit à la protection de la vie privée. La Cour constitutionnelle allemande fit droit partiellement à sa demande en interdisant la publication des photos où elle apparaissait en compagnie de ses enfants, le besoin de protection de la sphère privée de ces derniers étant plus étendu que celui des adultes ; en revanche, cette même juridiction estima que la requérante, parce qu'elle une personnalité « absolue » de l'histoire contemporaine, devait tolérer la publication de photos où elle se montrait dans un lieu public, même s'il s'agissait de photos de scènes de sa vie quotidienne et non de photos la montrant dans l'exercice de ses fonctions représentatives. Cette argumentation a été rejetée par la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé, à l'unanimité, qu'il y avait là une violation du droit à la protection de la vie privée de SAR la Princesse de Hanovre.

L'applicabilité de l'art. 8 ne faisait aucun doute. Selon la jurisprudence de la Cour, la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne tels que le nom d'une personne (CEDH 22 févr. 1994, *Burghartz c/ Suisse*, série A, n° 280-B, § 24 ; D. 1995, Jur. p. 5, note J.-P. Marguénaud ) ou son droit à l'image (CEDH 21 févr. 2002, *Schüssel c/ Autriche*, req. n° 42409/98). Par ailleurs, comme le rappellent à juste titre les juges européens dans la présente affaire, l'un des buts de l'art. 8 est d'assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables (cf. *mutatis mutandis*, CEDH 16 déc. 1992, *Niemietz c/ Allemagne*, série A, n° 251-B, § 29 ; D. 1993 Somm. p. 386, et nos obs. ) : il existe donc bien une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée (§ 50).

La violation de l'art. 8 en l'espèce était également certaine. Certes, l'Etat en cause n'avait pas porté directement atteinte au droit garanti par l'art. 8, mais les Etats ont également des obligations positives puisqu'ils doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger

efficacement les droits fondamentaux, y compris dans les relations des individus entre eux (cf. not., F. Sudre, Les obligations positives dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme, RTDH 1995, p. 363). C'est dire que cette protection de la vie privée doit être mise en balance avec la liberté d'expression garantie à l'art. 10. Or, en l'espèce, les photos de la Princesse parues dans les différents magazines la représentent, seule ou accompagnée, dans des scènes de sa vie quotidienne, donc dans des activités purement privées (activités sportives, promenades, sorties au restaurant...). Il est vrai qu'en tant que membre de la famille princière monégasque, son rôle de représentation est certain lors de manifestations culturelles ou de bienfaisance, mais il est important de souligner que la Princesse n'exerce aucune fonction au sein ou pour le compte de l'Etat monégasque. Cette précision est capitale car la Cour européenne fait une distinction entre, d'une part, un reportage relatant des faits, même controversés, pouvant contribuer à un débat dans une société démocratique et concernant des personnalités politiques dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et, d'autre part, un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui, de surcroît, comme en l'espèce, ne remplit pas ces fonctions (CEDH 26 nov. 1991, *Observer-Guardian c/ Royaume-Uni*, série A, n° 216 ; Rev. science crim. 1992, p. 370, obs. L.-E. Pettiti) : comme l'ont indiqué les juges européens, si dans le premier cas la presse joue son rôle essentiel de « chien de garde » dans une démocratie en contribuant à communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public, il en va tout autrement dans le second cas (§ 63) où la liberté d'expression appelle une interprétation moins large. Dans la présente affaire, les photos publiées et les commentaires les accompagnant se rapportent exclusivement à des détails de la vie privée de la requérante : cette publication, dont l'unique objet était de satisfaire la curiosité d'un certain public sur des détails de la vie privée, sans oublier l'intérêt commercial des magazines incriminés, ne saurait passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société, malgré la notoriété de la requérante. La Cour européenne rappelle ainsi à juste titre que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée.

C'est dire que l'arrêt rendu par la Cour nous paraît absolument irréprochable, tant sur le plan de la rectitude juridique que sur celui du sentiment de justice. Cette solution, particulièrement bien argumentée et équilibrée, doit être approuvée sans réserves.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie privée * Espérance légitime * Personne connue du public * Photographie * Débat d'intérêt général